



COMMUNE DE SAINT MARTIN DE CASTILLON

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 07 AVRIL 2022

COMPTE RENDU

Afférents au Conseil Municipal En exercice Qui ont pris part à la délibération

15	15	15
----	----	----

Date de la convocation
31/03/2022

Date d'affichage
31/03/2022

L'an deux mille VINGT DEUX et le 07 avril à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame CARBONNEL Charlotte, Maire

Présents : Mesdames GREGOIRE Marguerite, PICUS Juliette, Madame RICHAUD Nathalie, ROUBAUD épouse PASCAL Danièle, ainsi que
Messieurs BERTEL Laurent, BIANCO Pierre, DAROTTE Jean-Fabien, Pascal DELAN, DHAZE Emilien, ESTELLE Thierry, GONTERO Gaby, PELLEGRIN Mathieu, RIVOAL Alain.
Pouvoir : Monsieur REBECHE Nicolas donne procuration à Monsieur DHAZE Emilien
Secrétaire de séance : Monsieur Laurent BERTEL

1- Objet de la délibération : Budget - Affectation des résultats 2021 – Budget annexe Transports Scolaires

Madame le Maire expose à l'assemblée que les résultats du compte administratif 2021 se soldent comme suit :

- en section de Fonctionnement par un excédent de 136 **110,45 €**
- en section d'Investissement par un excédent de **198 716,13 €**

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'affecter les résultats cumulés de l'exercice 2021 de la façon suivante :

- compte 001 = résultat d'Investissement reporté **198 716,13 €**
- compte 1068 = excédent de fonctionnement capitalisé **5 000,00 €**
- compte 002 = résultat de Fonctionnement reporté **131 110,45 €**

XXXX

2 - Budget - Affectation des résultats 2021 – Budget annexe Transports Scolaires

Madame le Maire expose à l'assemblée que les résultats du compte administratif 2021 se soldent comme suit :

- en section de Fonctionnement par un déficit de 8 155,69 €
- en section d'Investissement par un excédent de 103 363,08 €

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'affecter les résultats cumulés de l'exercice 2021 de la façon suivante :

- | | |
|--|---------------------|
| - compte 001 = résultat d'Investissement reporté | 103 363,08 € |
| - compte 002 = déficit de Fonctionnement reporté | 8 155,69 € |

XXXX

3- FINANCES - Taux des recettes fiscales locales (FB-FNB) - 2022

Madame le Maire expose à l'assemblée que depuis 2021 le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) se traduit par un "rebasage" du taux de TFB. Ainsi, pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2022 correspond à la somme des taux 2021 de la commune et du département. Les conseils municipaux pourront décider de voter un taux égal au taux de référence (maintien de la pression fiscale), ou choisir de voter un taux supérieur/inférieur au taux de référence (augmentation/diminution de la pression fiscale).

Madame le Maire propose de maintenir la pression fiscale pour le vote des taux de 2022 soit :

Taxe Foncière Bâti : 24,99% - Taxe Foncière Non Bâti : 70,40 %

LE CONSEIL À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE, de maintenir le taux des recettes fiscales locales à l'identique de 2021.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXXX

4- Budget - Approbation des Budgets Primitifs de la commune 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État dans l'arrondissement avant le 30 avril.

Il est également rappelé que le budget primitif est proposé par l'ordonnateur (mairie) et voté par l'assemblée délibérante dans son intégralité.

Ainsi Madame le Maire présente à l'assemblée, les budgets Primitifs 2022 :

De la Commune

- recettes Investissement = **413 527,00 €**
- dépenses Investissement = **413 527,00 €**

- recettes Fonctionnement = **906 334,00 €**
- dépenses Fonctionnement = **906 334,00 €**

Annexe Transports Scolaires

- recettes Investissement = 114 616,00 €
- dépenses Investissement = 114 616,00 €

- recettes Exploitation = 62 800,00 €
- dépenses Exploitation = 62 800,00 €

Vu, L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu, l'avis de la commission finances

LE CONSEIL À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les Budgets Primitifs 2022 (principal et budget annexe)

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XXXX

5.1. - Budget - Constitution d'une provision pour créances douteuses Budget Principal

Madame le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (soit 15%).

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». Les créances douteuses de la commune sont principalement constituées de frais de cantine scolaire ou garderie ou des charges liées aux logements.

Ainsi, il est proposé dès cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) dont le montant est déterminé selon le compte de gestion et d'un état joint.

LE CONSEIL À L'UNANIMITÉ

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public,

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses sur la base du seuil de 15 % des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) dont le montant sera déterminé chaque année selon le compte de gestion et d'un état joint ;

PRECISE que le montant de cette provision pour l'exercice 2022 s'élève à 110,00 € correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public

PRECISE que les provisions pour créances douteuses sont seulement de 110,00 € en 2022, alors qu'il a été provisionné la somme de 300,00 € en 2021. Il y a donc lieu de réaliser une reprise de provision de 190,00 € en opération semi- budgétaire au compte 781. comme suit :

Comptes	Désignation	Montant
4116	Redevables-contentieux	407,62 €
4146	locataires-contentieux	50,00 €
46726	Débiteurs divers-contentieux	248,72 €
TOTAL		706,34 €
	Seuil minimum provision 15 %	105,95 €
DEPENSES 6817	Montant de la provision	110,00 €
RECETTES 7817	REPRISE PROVISION	190,00 €

XXXX

5.2- Budget - Constitution d'une provision pour créances douteuses Budget Annexe transports scolaires

Madame le Maire expose à l'Assemblée ce qui suit :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (soit 15%).

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». Les créances douteuses de la commune sont principalement constituées de frais de cantine scolaire ou garderie ou des charges liées aux logements.

Ainsi, il est proposé dès cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) dont le montant est déterminé selon le compte de gestion et d'un état joint.

LE CONSEIL À L'UNANIMITÉ

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public,

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses sur la base du seuil de 15 % des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) dont le montant sera déterminé chaque année selon le compte de gestion et d'un état joint ;

PRECISE qu'il n'y a pas de montant de cette provision pour l'exercice 2022 ;

PRECISE qu'il a été provisionné la somme de 100,00 € en 2021. Il y a donc lieu de réaliser une reprise de provision de 100,00 € en opération semi- budgétaire au compte 7817 comme suit :

Comptes	Désignation	Montant
4116	Redevables-contentieux	0,00 €
4146	locataires-contentieux	0,00 €
46726	Débiteurs divers-contentieux	0,00 €
TOTAL		0,00 €
	Seuil minimum provision 15 %	0,00 €
DEPENSES 6817	Montant de la provision	00,00 €
RECETTES 7817	REPRISE PROVISION	100,00 €

XXXX

6- Finances : Modification de la Régie de Recettes « GENERALE » pour la commune de Saint Martin de Castillon

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant le besoin de la commune de Saint Martin de Castillon d'élargir l'article 4 de la délibération 2015/33 du 18 août 2015 afin d'y rajouter la vente d'entrées de spectacle organisés

par la Mairie, les abonnements à la bibliothèque municipale, la location de matériels, la vente d'alimentation et de petits objets à l'effigie de la commune ;

Considérant le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 avril 2022.

LE CONSEIL À L'UNANIMITÉ

DECIDE

De modifier l'article 4 comme suit :

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|---|---------------------|
| 1°) : ALSH LE BOISSET (accueil d'été et garderie périscolaire) | compte 7067 |
| 2°) : Cantine scolaire | compte 7067 |
| 3°) : Portage de repas aux aînés | compte 7067 |
| 4°) : Piscine | compte 70632 |
| 5°) : location de salles municipales | compte 758 |
| 6°) : entrées spectacles organisés par la Mairie | compte 7062 |
| 7°) : abonnement à la bibliothèque municipale | compte 7062 |
| 8°) : location de matériels (sono, tables et chaises) | compte 7062 |
| 9°) : vente d'alimentation (pop corn, glaces, boissons non alcoolisées et friandises) | compte 7078 |
| 10°) la vente de livres (CD et DVD) | compte 7088 |
| 11°) la vente de petits objets à l'effigie de la commune (serviettes, casquettes, bobs, bouées, mugs etc..) | compte 7088 |
| 12°) Vente de repas | compte 70632 |

De modifier l'article 9 comme suit :

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros par mois et durant l'été (juillet et août) avec l'encaissement des boissons de la piscine et la fête votive de "Saint Martin de Castillon" qui a lieu au mois d'août l'encaisse est fixé à 25 000 euros.

Madame le Maire de Saint Martin de Castillon et le comptable public assignataire d'Apt sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

XXXX

7- Finances : Tarifs des repas du 08 mai pour l'exercice 2022

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer les différents tarifs du repas du 08 mai pour l'exercice 2022 :

Tarifs pour les enfants de moins de 6 ans : Gratuit

Tarifs pour les enfants de 6 à 12 ans : 9,00 €

Tarifs pour les adultes (+ de 12 ans) : 18,00 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL

APPROUVE les tarifs, ci-dessus énumérés.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

PLUS RIEN N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE A ETE LEVEE A . 19h15

Madame le Maire